



ARRETE MUNICIPAL N°A2022-238
DEFINISSANT LES PERIODES ET HORAIRES DES BAINADES
SUR LA PLAGE DE COURSEULLES SUR MER – SAISON 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-3 et L.2213.23,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5261-1 à L5261-2,

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2015 et l'arrêté modificatif en date du 22 avril 2016 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2017 en date du 13 Juillet 2017, du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de COURSEULLES S/MER,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises, de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté municipal n°A2022-234 règlementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Courseulles sur Mer, en date du 13 avril 2022,

Vu la décision conjointe du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord et du Maire de Courseulles/Mer en date du 26 Avril 2021 portant publication du plan de balisage,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, Maire-Adjoint en charges des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades,

Considérant que la période de surveillance de la plage doit être modifiée chaque année en raison du calendrier et des clauses de la convention signée avec l'organisme Société nationale de Sauvetage en Mer ses sauveteurs,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage,

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220430-A2022-238-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : PERIODE DE BALISAGE

Pour la saison 2022, les balisages délimitant physiquement les zones de baignade, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° A2022-234 qui régleme la police et la sécurité sur la plage de Courseulles-sur-Mer, seront mis en place **du 1^{er} Juillet au 31 Août 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : PERIODE DE SURVEILLANCE

La période de surveillance des baignades pour la saison 2022 est fixée comme suit :

SURVEILLANCE DES BAINS DANS LES ZONES BALISEES – ANNEE 2022	
Jours	Du 2 Juillet au 28 Août inclus
Horaires de surveillance	De 11h30 à 18h00
Zones surveillées	PLAGE PRINCIPALE et PLAGE PLAISANCE

ARTICLE 3 : La surveillance des baignades sera assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés, formés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, recrutés par et sous la responsabilité de la commune de Courseulles-sur-Mer.

ARTICLE 4 : Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction, pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : Pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures de surveillance, au 112 (numéro d'appel d'urgence européen), au 18 (Sapeurs-Pompiers) et au 196 (Secours en mer). En mer, utiliser le canal 16 de la VHF. Ces numéros d'urgence sont affichés au niveau de chaque poste de secours.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est temporaire et uniquement valable pour la **saison 2022** telle que définie à l'article 1.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords des zones de baignade. Il sera également accessible en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220430-A2022-238-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera :

Transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, s/c du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Calvados
- Monsieur le Chef de la Subdivision Maritime de Ouistreham
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Courseulles-sur-Mer
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Courseulles-sur-Mer
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Messieurs les responsables des postes de secours
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Courseulles-sur-Mer.

Insérée au Recueil des actes administratifs de la Ville de Courseulles sur Mer et au registre des arrêtés du Maire

Affichée en mairie et aux postes de secours

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 13 avril 2022

Signé le 20.04.2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint


Francis NICAISE

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220430-A2022-238-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022